Association « Témoigner à Contre-courant »

STATUTS

TITRE PREMIER : OBJET-DÉNOMINATION-SIÈGE-DURÉE

Article 1er : forme
L'association est régie par la loi du 1er juillet 1901, par les textes pris pour son application ou sa modification et par les présents statuts.

Article 2 : dénomination
L'association est dénommée TÉMOIGNER À CONTRE-COURANT
Elle pourra être désignée sous le sigle TACC et dénommée ci-dessous l'Association.

Article 3 : objet
L'association TÉMOIGNER À CONTRE COURANT a pour objet de rassembler des personnes physiques et morales,

- Accompagnant des personnes migrantes.
- Souhaitant partager des témoignages démontrant que les migrants constituent une opportunité et une richesse sur le plan sociétal et économique
- Se proposant de contribuer à changer favorablement le regard de la population sur les personnes migrantes et le phénomène migratoire.

Article 4 : ressources et moyens
Les ressources de l'association comprennent :

- Les cotisations de ses membres
- Les revenus de son patrimoine
- Les dons des particuliers, des entreprises, des associations, des fondations et des fonds de dotation
- Toutes subventions et recettes autorisées par la loi

Article 5 : siège social
Le siège de l'association est établi dans les locaux de l'association « Maison des Solidarités locales et internationales » 215 rue Vendôme 69003 LYON. Le conseil d'administration est autorisé à modifier le siège social.

Article 6 : durée
La durée de l'association est illimitée

TITRE 2 : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 7 : membres

L'association se compose :

- De membres fondateurs
- De personnes physiques et de personnes morales agrées par le conseil d'administration. Le conseil d'administration statue discrétionnairement. Il n'a pas à faire connaître les motifs de son refus. Le candidat pourra être entendu avant qu'un refus ne lui soit éventuellement opposé.
-

Article 8 : perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- Par démission ou non-paiement de la cotisation annuelle après deux rappels.
- Par décès pour les personnes physiques
- Par la fusion, l'absorption, la mise en redressement, la liquidation judiciaire ou la dissolution pour les personnes morales.
- Par la radiation d'un associé résultant d'une décision du bureau causée par des motifs graves dont l'intéressé aura été informé et sur lesquels il aura été invité à s'expliquer.

TITRE 3 : ADMINISTRATION

Article 9 : composition du conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil composé de membres élus par l'assemblée générale. Le conseil comporte 6 à 12 membres.

S'il advenait, au cours de l'année, que le nombre d'administrateurs devienne inférieur à 6, il incomberait au président, ou à défaut à un administrateur, de convoquer le conseil d'administration pour coopter des administrateurs qui seront soumis à élection lors de l'assemblée générale suivante.

Le mandat des administrateurs est de 3 ans renouvelable par tiers chaque année. La première et la deuxième année les sortants seront tirés au sort, sauf départ volontaire.

Tout administrateur dont le mandat vient à terme est rééligible.

Les fonctions d'administrateur sont bénévoles. Seuls les frais sont pris en charge sur justificatifs.

Article 10 : bureau

Le conseil d'administration élit à l'issue de l'assemblée générale, parmi ses membres, un président, un vice-président, un trésorier, un trésorier adjoint, un secrétaire, un secrétaire adjoint qui constituent le bureau.

Les membres du bureau sont nommés chaque année après renouvellement du conseil d'administration. Ils sont néanmoins révocables à tout moment par le conseil d'administration. Ces fonctions sont gratuites. Seuls les frais sont pris en charge sur justificatifs.

Le président exerce les pouvoirs prévus par la loi, et notamment celui d'ester en justice.

Article 11 : convocation-décision du conseil d 'administration
Le conseil se réunit sur la convocation de son président ou de la moitié des administrateurs au moins deux fois par an. Les convocations se font par courriel au moins 15 jours à l'avance avec un ordre du jour. Les réunions du bureau ou du conseil peuvent se faire en visio-conférence.
Pour délibérer valablement, le conseil d'administration doit réunir au moins la moitié de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage égal, la voix du président est prépondérante. Le nombre de pouvoir est limité à deux par administrateur.
Tout membre de l'association ou toute personne extérieure peut être invité à se joindre au conseil d'administration avec voix consultative et/ou être entendu par lui.
Après approbation, les délibérations du conseil d'administration sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président et le secrétaire de séance.

Article 12 : pouvoirs du conseil d 'administration

Le conseil dispose des pouvoirs qui lui sont nécessaires pour administrer l'association sous le contrôle de l'Assemblée Générale ; il peut prendre toutes dispositions qui ne sont pas réservées par les présents statuts à l'Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire et notamment :

- Il décide de la convocation de l'Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire et en établit l'ordre du jour,
- Il a le pouvoir d'admettre de nouveaux membres au sein de l'association, selon les dispositions prévues à l'article 7 ; il en informera l'Assemblée Générale lors de sa réunion suivante,
- Il décide de toute radiation éventuelle, selon les dispositions prévues à l'article 7.
- il peut adopter un règlement intérieur proposé par le bureau, qui définit l'organisation et le fonctionnement interne de l'association
- il fixe le montant des cotisations à proposer à l'Assemblée Générale,
- il gère le budget annuel, détermine les dépenses à faire et l'emploi des fonds disponibles. Le conseil représente l'association en toutes circonstances et dispose des pleins pouvoirs pour l'administration. Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs, soit au président, soit au bureau, soit à un autre membre du Conseil d'Administration. Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

TITRE 4 : ASSEMBLÉES GENERALES

ARTICLE 13 – Assemblée générale Ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se compose de tous les membres à jour de leur cotisation et se réunit au moins une fois l'an, sur convocation individuelle adressée par écrit ou courriel au moins 15 jours avant la date fixée par le Conseil d'Administration.

L'ordre du jour défini par le conseil est indiqué sur les convocations.

Les rapports présentés en assemblée générale doivent être approuvés au préalable par le conseil d'administration.

En cas d'absence, les membres peuvent se faire représenter par tout autre membre de leur choix, en vertu d'un pouvoir écrit. Leur mandataire dispose à son gré de leur voix. Le nombre des représentations est limité à deux. Le mandataire ne dispose alors que de 2 voix en plus de la sienne.

Pour la validité des décisions, il faut que la moitié des membres qui composent l'Assemblée Générale ordinaire soient présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée pourra être convoquée à nouveau dans un délai maximum d'un mois, et elle pourra valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Les décisions de la seconde Assemblée Générale ordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. Les votes sont à bulletin secret.

ARTICLE 14 : pouvoirs de l'assemblée générale ordinaire.

Le président, assisté des membres du Conseil, préside l'assemblée qui ne débattra et ne décidera que sur l'ordre du jour annoncé par la convocation.

L'Assemblée Générale ordinaire entend les rapports moral et financier du conseil d'administration ; elle est appelée à les voter et à donner quitus au Conseil d'Administration de ses actes.

Elle élit les administrateurs ; elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires, à l'exclusion d'achat, d'échange ou de cession d'immeubles.

Elle vote le montant de la cotisation annuelle.

Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des deux tiers des adhérents présents ou représentés. Les votes ont lieu à main levée à moins qu'une personne au moins ne demande un vote à bulletins secrets.

ARTICLE 15 : Assemblée générale extraordinaire

L'Assemblée Générale extraordinaire a la même composition que l'Assemblée Générale ordinaire. Sur convocation du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale extraordinaire se prononce sur :

- La modification des statuts,
- La dissolution de l'association,
- Sa fusion avec, ou son absorption par, une autre association,
- Toute décision grave impactant l'avenir de l'association telle que la l'engagement d'un emprunt bancaire ou l'achat d'un bien immobilier.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer une Assemblée Générale extraordinaire si la demande lui en est faite par les deux tiers au moins des membres de l'association. Ceux-ci doivent préciser les questions du ressort de l'Assemblée Générale extraordinaire qu'ils désirent voir figurer à l'ordre du jour.

Les modalités de convocation de l'Assemblée Générale extraordinaire, de l'établissement de l'ordre du jour, de la représentation des membres absents par des mandataires, sont les mêmes que pour l'Assemblée Générale ordinaire.

L'Assemblée Générale extraordinaire ne débattra et ne décidera que sur l'ordre du jour annoncé par la convocation.

Pour la validité des décisions, il faut que la moitié des membres qui composent l'Assemblée Générale extraordinaire soient présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée pourra être convoquée à nouveau dans un délai maximum d'un mois, et elle pourra valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Les décisions de la seconde Assemblée Générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. Les votes sont à bulletin secret.

.TITRE 5. LA DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

La dissolution est prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire qui désigne un ou plusieurs liquidateurs ainsi que les institutions ayant un objet similaire auxquels l'actif net sera dévolu.

Fait à Lyon le 30 septembre 2025

Le président

Michel WEILL

Le secrétaire
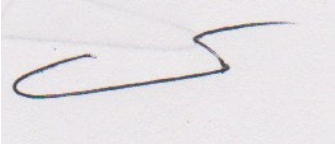
Christian COURT